

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE NANTERRE**

PÔLE CIVIL

2ème Chambre

**JUGEMENT RENDU
LE**

15 Février 2018

N° R.G. : 15/02077

N° Minute :

AFFAIRE

**Nathalie ROUSSET
épouse [REDACTED]
agissant en sa qualité
de représentant légal
de sa fille mineure
[REDACTED],
[REDACTED]
agissant en sa qualité
de représentant légal
de sa fille mineure
[REDACTED]**

C/

**AXA FRANCE IARD,
LE SOU MEDICAL,
CPAM DE LA COTE
D'OR**

Copies délivrées le :

DEMANDEURS

**Madame [REDACTED] épouse [REDACTED]
agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure [REDACTED]**

**[REDACTED]
Route de Vaubuzin
21150 FROLOIS**

**Monsieur [REDACTED]
agissant en sa qualité de représentant légal de sa fille mineure [REDACTED]**

**[REDACTED]
Route de Vaubuzin
21150 FROLOIS**

représentés par Maître Serge BEYNET de la SELEURL SERGE
BEYNET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : C0482

DEFENDERESSES

**AXA FRANCE IARD
313 Terrasses de l'Arche
97727 NANTERRE CEDEX**

représentée par Me Hélène FABRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : P0124

**LE SOU MEDICAL
10 cours du Triangle de l'Arche
TSA 40100
92800 PUTEAUX**

représentée par Me Anaïs FRANÇAIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : R123

**CPAM DE LA COTE D'OR
Contentieux Recours Contre Tiers
8 rue du Docteur Maret
21045 DIJON CEDEX**

défaillante, faute d'avoir constitué avocat

L'affaire a été débattue le 14 Décembre 2017 en audience publique devant
le tribunal composé de :

**Gwenaël COUGARD, Vice-présidente
Sylvie LEFAIX, Vice-Président
Julie KHALIL, Juge**

qui en ont délibéré.

Greffier lors du prononcé : **Fabienne MOTTAIS, Greffier.**

JUGEMENT

prononcé en premier ressort, par décision réputée contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 22 septembre 2008, le tribunal de grande instance de Dijon a jugé que le Dr [REDACTED] et la clinique [REDACTED] à Dijon étaient responsables du dommage subi par [REDACTED] lors de sa naissance le 28 février 2003, à savoir une asphyxie fœtale ayant engendré de graves lésions cérébrales, et les a condamnés in solidum à payer à titre provisionnel aux époux Teufel en tant que représentants légaux de leur fille une somme de 50000€ et en leur nom personnel une somme de 30000€.

Par ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, une nouvelle provision de 75000€ a été allouée aux parents d'[REDACTED] et le Dr Mselati a été désigné pour effectuer une nouvelle expertise de l'enfant et il a déposé son rapport le 20 janvier 2014. Il a notamment préconisé un nouvel examen en 2017 pour actualiser les besoins de l'enfant.

Au total, une somme de 755000€ de provisions a été versée aux consorts [REDACTED]

Par actes des 22 et 23 janvier 2015, les époux [REDACTED] ont fait assigner devant ce tribunal la société Axa France Iard en tant qu'assureur de la clinique [REDACTED] et le Sou Médical en tant qu'assureur du Dr [REDACTED] ainsi que la CPAM de Côte d'Or notamment en liquidation du poste de préjudice de tierce personne provisoire et en paiement d'une nouvelle provision.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 23 septembre 2016, les époux [REDACTED] demandent au tribunal de :

- les dire recevables et bien fondés en leurs demandes en leur qualité de représentants légaux de leur enfant [REDACTED] ;
- condamner in solidum les sociétés Axa France Iard et Le Sou Médical à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant [REDACTED] une indemnité de 1.313.490 € au titre du besoin en aide humaine jusqu'au 28 février 2017 ;
- juger qu'il conviendra de déduire la somme provisionnelle de 755.000 € déjà perçue ;
- juger que les sociétés Axa France Iard et Le Sou Médical sont tenus de prendre en charge les frais liés au suivi des thérapies d'[REDACTED] et les condamner in solidum, à ce titre, au versement de la somme de 236.308,84 € arrêtée au 31 décembre 2014, réserver pour le surplus ;
- condamner in solidum les sociétés Axa France Iard et Le Sou Médical à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant [REDACTED] une nouvelle indemnité provisionnelle de 500.000 € ;
- condamner in solidum les sociétés Axa France Iard et Le Sou Médical à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant [REDACTED] une rente mensuelle provisoire de 12.710 € au titre de l'assistance tierce personne ;
- ordonner une expertise médicale et désigner à cet effet le Docteur Jean-Claude Mselati avec la mission décrite dans le corps des écritures ;
- dire le jugement à intervenir opposable à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- condamner in solidum les sociétés Axa France Iard et Le Sou Médical à verser à Monsieur et Madame [REDACTED] agissant en leur qualité de représentants légaux de leur enfant [REDACTED] une somme de 5.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

En réponse, la société Axa France Iard demande au tribunal dans ses dernières écritures signifiées le 14 février 2017 de :

- allouer à Monsieur et Madame [REDACTED] agissant en qualité de représentants légaux de leur fille Alexia [REDACTED] une rente trimestrielle au titre de la tierce personne de :

- 14.454 € à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 28 février 2018,
- 18.076,50 € au titre de la tierce personne à compter du 18 mars 2018,
- juger que cette rente sera payée à terme échu à hauteur de 50 % par la Clinique [REDACTED] et la Compagnie Axa conformément au partage de responsabilité retenu par le jugement du tribunal de grande instance de Dijon du 22 septembre 2008 ;
- juger que cette rente sera revalorisable selon l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale et sera suspendue en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours ;
- compte tenu des provisions d'ores et déjà payées, à hauteur de 755.000€, rejeter le surplus des demandes d'indemnités provisionnelles de Monsieur et Madame [REDACTED] ;
- rejeter également la demande de Monsieur et Madame [REDACTED] au sujet des frais de thérapie suivie à l'étranger par [REDACTED] ;
- désigner tel expert qu'il plaira au tribunal pour évaluer l'état d'Alexia [REDACTED] à l'âge de 14 ans, avec la mission habituelle en la matière et aux frais avancés des demandeurs auxquels incombe la charge de la preuve ;
- rejeter la demande présentée au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- statuer ce que de droit sur les dépens dont distraction au profit de la SELARL Fabre Savary Fabbro, Avocats aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 10 mai 2016, le Sou Médical demande au tribunal de

- allouer à Monsieur et Madame [REDACTED], agissant en qualité de représentants légaux de leur fille [REDACTED], une rente trimestrielle au titre de la tierce personne de :
 - 14.454 € à compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 28 février 2018,
 - 24090 € au titre de la tierce personne à compter du 18 mars 2018,
- juger que cette rente sera payée à terme échu à hauteur de 50 % par Le Sou Médical et la Compagnie Axa conformément au partage de responsabilité retenu par le tribunal de grande instance de Dijon le 22 septembre 2008 ;
- juger que cette rente sera revalorisable selon l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale et sera suspendue en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours ;
- rejeter la demande provisionnelle de 500 000 euros,
- rejeter la demande des Consorts [REDACTED] relative à la prise en charge des frais de thérapie suivie à l'étranger par [REDACTED] ;
- condamner tout succombant aux entiers dépens dont distraction conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile à Maître Anaïs Français, AARPI Burgot-Chauvet & Associés.

Bien que régulièrement assignée, la CPAM de Côte d'Or n'a pas constitué avocat.

MOTIFS

Sur la demande d'indemnisation au titre de l'aide humaine provisoire jusqu'au 28 février 2017

Pour rappel, les frais de tierce personne temporaire sont fixés en fonction des besoins de la victime au vu principalement du rapport d'expertise médicale. L'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce-personne ne saurait être réduite en cas d'assistance bénévole par un proche de la victime, ni être subordonnée à la production de justificatifs.

Il résulte du rapport du Dr Mselati du 20 janvier 2014, qu'[REDACTED] est atteinte d'une *infirmité motrice cérébrale de type encéphalopathie dyskinétique et d'un déficit cognitif ; séquelles de lésions neurologiques destructrices irréversibles constituées à la naissance ; que cette pathologie sévère ne permet pas de reprise de l'autonomie et qu'une aide humaine et matérielle est indispensable*, évaluée comme suit :

- de la naissance à 3 ans : *il s'agit essentiellement d'un accompagnement aux soins et d'une stimulation qui peut être chiffré à 3 heures par jour en actif ;*
- de l'âge de 3 à 6 ans : *la substitution devient nécessaire justifiant 5 heures par jour en actif ;*
- depuis l'âge de 6 ans :
pour les journées en institution : 5 heures d'aide active dans la journée et 2 heures

*d'aide active la nuit ;
pour les journées au domicile : 10 heures d'aide active dans la journée et 2 heures d'aide active la nuit ;
le reste du nyctémère une surveillance passive est justifiée ;
aucune qualification de la tierce personne n'est indiquée.*

Les parents ██████ sollicitent que leur soit versée une somme de 1.313.490€ au titre de l'assistance par tierce personne due jusqu'au 28 février 2017, sur la base d'un taux horaire de 18€ pour l'aide active, 15€ pour l'aide passive et 13€ pour la surveillance de nuit, avant déduction des provisions allouées.

La clinique et la société Axa France Iard proposent de retenir un taux de 12€ pour l'aide active, de 8€ pour l'aide passive et 2€ pour l'assistance nocturne, et de calculer l'indemnité sur une base de 365 jours et non 410 jours puisque les parents n'ont pas fait appel à une aide extérieure et n'ont donc pas supporté de congés payés. Par ailleurs, elles contestent que l'enfant ait eu besoin d'une surveillance de nuit en lien avec le dommage puisque tout enfant de cet âge nécessite d'être surveillé la nuit.

Compte tenu de la provision versée, elles en déduisent qu'il n'y a pas de reliquat dû pour ce poste liquidé au 28 février 2017.

Le Sou Médical propose un taux de 12€ pour l'aide active et 8€ pour l'aide passive et nocturne, et parvient aux mêmes calculs que la société Axa et la Clinique.

Il convient de retenir les conclusions de l'expert, notamment s'agissant de l'aide passive nocturne, dans la mesure où il décrit des troubles du sommeil, plusieurs réveils la nuit pour boire, aller aux toilettes ou être réconfortée.

Les taux horaires demandés par les parents sont adaptés à la réalité économique et ne sauraient être réduits du fait qu'ils assurent eux-mêmes la prise en charge de leur fille. Ils seront donc retenus pour calculer l'indemnité due. En revanche, les époux ██████ n'alléguant pas avoir eu recours à une tierce personne salariée, ils n'ont pas supporté de congés payés et la base de calcul sera donc de 365 jours par an.

En conséquence, le calcul se fera comme suit :

- sur la période de la naissance à l'âge de 3 ans
 $18€ \times 3 \text{ heures} \times 365 \text{ jours} \times 3 \text{ ans} = 59130€$

- sur la période de 3 à 6 ans
 $18 \times 5 \times 365 \times 3 = 98550€$

- sur la période des 6 ans d'█████ (28 février 2009) au 28 février 2017 (= 8 années)

du 1er mars 2009 au 31 août 2012, date du retour au domicile :

les parties s'entendent pour dire qu'█████ était en institution 144 jours et 211 jours à domicile sur 3,5 années.

coût de la tierce personne en institution : $(5 \text{ heures} \times 18€ + 2 \text{ h} \times 15€ + 8 \text{ h} \times 13€) \times 144 \text{ j} \times 3,5 \text{ ans} = 112896€$

coût de la tierce personne au domicile : $(10 \text{ heures} \times 18€ + 2 \text{ h} \times 15€ + 12 \text{ h} \times 13€) \times 211 \text{ j} \times 3,5 \text{ ans} = 270291€$

à partir du 1er septembre 2012 :

de septembre à novembre 2012 : 2 heures en institution et le reste de la journée à domicile
 $(8 \times 18 + 2 \times 15 + 12 \times 13) \times 90 \text{ jours} = 29700€$

du 1er décembre 2012 au 28 février 2017 : 1551 jours
 $(10 \times 18 + 2 \times 15 + 12 \times 13) \times 1551 = 567666€$

Au total, il sera versé au titre de la tierce personne provisoire jusqu'au 28 février 2017 une somme de : $59130 + 98550 + 112896 + 270291 + 29700 + 567666 = \underline{\underline{1.138.233€}}$, dont il conviendra de déduire les provisions versées.

Sur les demandes de provision et de rente mensuelle provisoire

Compte tenu de l'état de [REDACTED] décrit par le Dr Mselati, de l'évaluation qu'il a faite a minima de ses préjudices dans l'attente de la consolidation qui n'interviendra qu'à partir de sa majorité, et du fait que les provisions déjà versées sont d'ores et déjà absorbées par la tierce personne provisoire, il y a lieu d'allouer aux parents [REDACTED] en tant que représentants de leur fille une nouvelle somme provisionnelle de 300000€.

S'agissant de la demande de rente provisoire pour l'aide extérieure, les demandeurs sollicitent qu'elle soit évaluée à 12710€ par mois jusqu'à la consolidation, 38130€ par trimestre. Les défenderesses proposent, sur la base de 410 jours par an pour tenir compte des congés payés une rente de 18070,50€ par trimestre s'agissant d'Axa et de 24090€ par trimestre s'agissant du Sou Médical.

Sur la base du calcul effectué pour liquider la tierce personne passée, il y a lieu d'allouer aux parents [REDACTED] une somme provisionnelle de $(10*18+2*15+12*13)*410/365*30=$ 12333€ par mois à compter du 1er mars 2017.

Sur la demande de prise en charge de frais de thérapie

Les époux [REDACTED] sollicitent la prise en charge par les défenderesses des frais de thérapie de leur fille à l'étranger, pour le suivi de traitements non dispensés en France tels que le biofeedback, la myoténofasciotomie (méthode Essentis), la technique « ABR » massage, la neurostimulation cognitive, l'équithérapie et la médecine chinoise, en France pour ces deux dernières techniques. Ils sollicitent à ce titre la somme de 236308,84€.

Les défenderesses s'opposent en invoquant le rapport d'expertise et en estimant qu'il s'agit de choix individuels de la famille, qu'il n'est pas établi que ces traitements seraient plus bénéfiques que les traitements disponibles en France, notamment en IME (Institut d'éducation motrice), et que les époux [REDACTED] n'allèguent pas ne pas avoir de place en IME.

Interrogé sur ces traitements et leur utilité, le Dr Mselati indique :

« L'enfant a bénéficié de thérapies à l'étranger. Il convient au préalable de préciser :

- l'atteinte neuromotrice est essentiellement de type extrapyramidale ; elle concerne la programmation et le contrôle des mouvements ; l'élément paralytique est au second plan ;*
- il s'agit de traitements palliatifs et non curatifs.*

a) La "méthode Brucker" (Miami) repose sur l'utilisation du biofeedback EMG (électromyographique).

Avec un encodeur performant, détectant les très faibles signaux électriques d'une activité musculaire, le but est de rechercher les connexions neuronales disponibles, mais pas ou mal utilisées. Ainsi, grâce au biofeedback, et avec la participation active du patient, les signaux étant très amplifiés, il est possible de montrer (par le feedback) que des terminaisons nerveuses sont présentes et qu'un début de mouvement est réalisable, sans être encore perceptible. Après un certain nombre de séances, et par un entraînement approprié, les mouvements deviennent réels et bien visibles. Généralement, une rééducation musculaire et d'autres procédés (stimulations) viennent compléter le processus de rétablissement des fonctions motrices jusqu'à permettre, selon les cas, de retrouver une relative autonomie.

Il n'y a actuellement, à notre connaissance, aucun praticien de la méthode Brucker en France.

b) La méthode Essentis (Barcelone) est un programme intensif et pluridisciplinaire, individualisé, de rééducation neuromotrice. Une séquence dure de 2 à 4 semaines, à raison de 4 heures par jour, 5 jours par semaine. Après chaque programme intensif, les parents reçoivent un compte-rendu écrit et une vidéo des différents ateliers, pour pouvoir continuer au domicile le travail entrepris.

c) L'expert n'a pas eu de précisions écrites concernant le traitement axé sur la rééducation de la sphère bucco-faciale réalisé en Ukraine.

Ces méthodes de rééducation sont des traitements palliatifs qui n'ont pas de caractère réellement novateur et n'ont donc pas à justifier une reconnaissance et une validation par les sociétés

savantes. Elles se caractérisent essentiellement par l'intensité de la prise en charge ; la prolongation des soins au domicile. Il s'agit d'un choix individuel des familles qui estiment que les rééducations dans le cadre des institutions en FRANCE sont surtout insuffisantes en temps. Ces programmes, compte tenu de la densité de la rééducation proposée, sont nécessairement bénéfiques à l'enfant. Ils n'ont pas de contre-indication ».

Il en résulte que le recours à ces thérapies, onéreuses du fait des frais de voyage et d'hébergement sur place, est un choix fait par les parents ██████, y compris s'il a été vécu par eux comme un sacrifice familial. Certes l'expert ne critique pas ce choix et indique que ces programmes sont nécessairement bénéfiques dans la mesure où il s'agit de rééducations intensives. Cependant, il précise clairement que ces méthodes ne sont pas novatrices et fonctionnent du fait de l'intensité de la prise en charge. Il n'y a donc pas de plus value par rapport à ce qui peut être proposée à ██████ en France.

Dès lors, la demande de prise en charge de ces frais par les assureurs en défense ne peut qu'être rejetée.

Sur la demande d'expertise

Les consorts ██████ demandent à ce qu'une nouvelle expertise judiciaire soit ordonnée, confiée au Dr Mselati, comme ce dernier le préconisait dans son rapport du 20 janvier 2014, pour actualiser les besoins de l'enfant, dans l'attente de la consolidation de son état.

La société Axa France Iard et la clinique Sainte Marthe y sont favorables, le Sou Médical ne formule pas d'observation sur ce point.

Effectivement le Dr Mselati indique dans son rapport du 20 janvier 2014 qu'il conviendra de *revoir l'enfant à l'âge de 14 ans (2017) pour actualiser les besoins puis entre 18 et 20 ans pour la consolidation définitive dans la perspective de la vie adulte.*

Il est donc justifié d'ordonner une nouvelle expertise, confiée au Dr Mselati, comme il sera décrit au dispositif.

Sur les autres demandes

Il sera alloué à Monsieur et Madame ██████ une somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les défenderesses supporteront la charges des dépens.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Condamne in solidum la société Axa France Iard et la société Le Sou Médical à payer à Monsieur et Madame ██████ une somme de 1.138.233€ au titre de la tierce personne provisoire, arrêtée au 28 février 2017, provisions non déduites,

Condamne in solidum la société Axa France Iard et la société Le Sou Médical à payer à Monsieur et Madame ██████ représentant leur fille mineure ██████ à titre provisionnelle une rente mensuelle de 12333€ à compter du 1er mars 2017, au titre de la tierce personne provisoire,

Dit que cette rente sera revalorisable selon l'article L434-17 du code de la sécurité sociale et sera suspendue en cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours,

Condamne in solidum la société Axa France Iard et la société Le Sou Médical à payer à Monsieur et Madame ██████ représentant leur fille mineure ██████ une provision de 300000€ à valoir sur l'indemnisation du préjudice corporel d'█████,

Rappelle que les sommes et la rente allouées doivent être prises en charge pour moitié par la société Axa France Iard et pour moitié par Le Sou Médical,

Ordonne une expertise médicale confiée au **Dr Jean-Claude MSELATI**
Centre Hospitalier Général d'Orsay
Service de Pédiatrie et néonatalogie BP 27
91401 ORSAY CEDEX
Tél : 01.69.29.75.75.
Fax : 01.69.29.76.85
Email : j.c.mselati@ch-orsay.fr

qui pourra se faire assister de tout spécialiste de son choix, avec pour mission, à l'aune de son rapport déposé le 20 janvier 2014, de:

- Se faire communiquer par le demandeur ou son représentant légal ou par un tiers avec l'accord de l'intéressé ou de ses ayants-droits tous documents utiles à sa mission,
- Entendre contradictoirement les parties, leurs conseils convoqués ou entendus (ceci dans le respect des règles de déontologie médicale ou relatives au secret professionnel),
- Recueillir toutes informations orales ou écrites des parties : se faire communiquer puis examiner tous documents utiles (dont le dossier médical et plus généralement tous documents médicaux relatifs au fait dommageable dont la partie demanderesse a été victime),
- Procéder à l'examen clinique de [REDACTED] et décrire les lésions et séquelles directement imputables au fait dommageable ainsi que les doléances exprimées,
- Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec le fait dommageable, la partie demanderesse a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou habituelles,

Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux,

- Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun" le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable au fait dommageable, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la partie demanderesse mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation ; dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation,
- Lorsque la partie demanderesse allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les activités professionnelles rendues plus difficiles ou impossibles ; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles,
- Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés,
- Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en précisant s'il est temporaire ou définitif. L'évaluer selon l'échelle habituelle de sept degrés, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit,
- Lorsque la partie demanderesse allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation,

- Dire s'il existe un préjudice sexuel ; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement: la morphologie, l'acte sexuel (libido, impuissance ou frigidité) et la fertilité (fonction de reproduction),

- Indiquer:

- si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle, spécialisée ou non est, ou a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne),

- si des appareillages, des fournitures complémentaires et si des soins postérieurs à la consolidation sont à prévoir (préciser le cas échéant la périodicité du renouvellement des appareils et des fournitures),

- Le cas échéant, donner un avis sur l'aptitude à mener un projet de vie autonome,

Si la date de consolidation ne peut pas être fixée, l'expert établira un pré-rapport décrivant l'état provisoire de la partie demanderesse et indiquera dans quel délai celle-ci devra être réexaminée,

- Se prononcer sur les modalités des aides techniques non médicales et sur l'aménagement du logement,

- Après s'être entouré, au besoin, d'avis spécialisés, dire :

* si la victime, à défaut d'activité professionnelle antérieure à l'accident, est ou sera capable d'exercer une activité professionnelle; dans ce cas, en préciser les conditions d'exercice et les éventuelles restrictions ou contre-indications,

* si les frais médicaux, pharmaceutiques, para-médicaux, d'hospitalisation, d'appareillage et de transports postérieurs à la consolidation directement imputables à l'accident sont actuellement prévisibles et certains ; dans l'affirmative préciser lesquels et pour l'appareillage, le véhicule automobile et son aménagement, préciser la fréquence de leur renouvellement et leur coût.

Préciser les aménagements du domicile sur le plan architectural et/ou donner un avis sur le projet de vie future et en évaluer les coûts,

Fait injonction aux parties de communiquer aux autres parties les documents de toute nature qu'elles adresseront à l'expert pour établir le bien fondé de leurs prétentions,

Dit que l'expert pourra se faire communiquer tant par les médecins que par les caisses de sécurité sociale et par les établissements hospitaliers concernés, tous les documents médicaux qu'il jugerait utiles aux opérations d'expertise,

Rappelle que l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne,

Dit que l'expert ne communiquera directement aux parties les documents médicaux ainsi obtenu directement de tiers concernant la partie demanderesse qu'avec son accord; qu'à défaut d'accord de celui-ci, ces éléments seront portés à la connaissance des parties par l'intermédiaire du médecin qu'elles auront désigné à cet effet,

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile et qu'il déposera son rapport en un exemplaire original sous format papier et en copie sous la forme d'un fichier PDF enregistré sur un CD-ROM au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre, service du contrôle des expertises, extension du palais de justice, 6 rue Pablo Neruda 92020 Nanterre Cedex (01 40 97 14 29), dans le délai de quatre mois à compter de l'avis de consignation, sauf prorogation de ce délai dûment sollicité en temps utile auprès du juge du contrôle (en fonction d'un nouveau calendrier prévisionnel préalablement présenté aux parties),

Dit que l'expert devra, dès réception de l'avis de versement de la provision à valoir sur sa rémunération, convoquer les parties à une première réunion qui devra se tenir avant l'expiration d'un délai de deux mois, au cours de laquelle il procédera à une lecture contradictoire de sa mission, présentera la méthodologie envisagée, interrogera les parties sur d'éventuelles mises en cause, établira contradictoirement un calendrier de ses opérations et évaluera le coût prévisible de la mission, et qu'à l'issue de cette première réunion il adressera un compte-rendu aux parties

et au juge chargé du contrôle,

Dit que dans le but de limiter les frais d'expertise, les parties sont invitées, pour leurs échanges contradictoires avec l'expert et la communication des documents nécessaires à la réalisation de la mesure, à utiliser la voie dématérialisée via l'outil OPALEXE. Cette utilisation se fera dans le cadre déterminé par le site <http://www.certeurope.fr> et sous réserve de l'accord express et préalable de l'ensemble des parties,

Dit que, sauf accord contraire des parties, l'expert devra adresser à celles-ci une note de synthèse dans laquelle il rappellera l'ensemble de ses constatations matérielles, présentera ses analyses et proposera une réponse à chacune des questions posées par la juridiction,

Dit que l'expert devra fixer aux parties un délai pour formuler leurs dernières observations ou réclamations en application de l'article 276 du code de procédure civile et rappelons qu'il ne sera pas tenu de prendre en compte les transmissions tardives,

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises pour suivre la mesure d'instruction et statuer sur tous incidents,

Dit que l'expert devra rendre compte à ce magistrat de l'avancement de ses travaux d'expertise et des diligences accomplies et qu'il devra l'informer de la carence éventuelle des parties dans la communication des pièces nécessaires à l'exécution de sa mission conformément aux dispositions des articles 273 et 275 du code de procédure civile,

Fixe à la somme de **1000 euros** la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, qui devra être consignée par la société Axa France Iard et le Sou Médical ou par tout partie y ayant intérêt entre les mains du régisseur d'avances et de recettes de ce tribunal, 179-191 avenue Joliot Curie, 92020 Nanterre, deuxième étage, bureau 243, dans le délai de 5 semaines à compter de la présente ordonnance, sans autre avis et accompagné d'une copie de la présente décision,

Dit que, faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet,

Dit qu'en déposant son rapport, l'expert adressera aux parties et à leurs conseils une copie de sa demande de rémunération,

Condamne in solidum la société Axa France Iard et la société Le Sou Médical à payer à Monsieur et Madame [REDACTED] représentant leur fille mineure [REDACTED] une somme de 3000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la société Axa France Iard et la société Le Sou Médical à prendre en charge les dépens,

Renvoie l'affaire à l'audience de mise en état du 3 avril 2018 pour observations des parties sur un retrait du rôle.

Déclare le présent commun à la CPAM de Côte d'Or,

Ordonne l'exécution provisoire,

Rejette le surplus des demandes.

signé par Gwenaël COUGARD, Vice-présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,